

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

---

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS161 (Rect)

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu et M. Morin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 113-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-5.* – Le dédommagement perçu par l'aidant familial au titre du 1° de l'article L. 245-3 n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de l'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux le dédommagement perçu par l'aidant.